



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES  
YVELINES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°78-2018-186

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2018

# Sommaire

## **CHI DE POISSY - SAINT GERMAIN**

78-2018-11-30-012 - 148 - Thierry SAINT-JEAN - Thierry PINARDON - Elodie VERGLAS Délégation de signature (2 pages) Page 3

## **DDFIP 78 - Secrétariat**

78-2018-12-17-004 - 99 2018 (3 pages) Page 6

## **Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités - Bureau des polices administratives**

78-2018-12-14-009 - convention de coordination de la police municipale de Meulan-en-Yvelines et des forces de sécurité de l'Etat (10 pages) Page 10

78-2018-12-05-011 - convention de coordination de la police municipale de Septeuil et des forces de sécurité de l'Etat (10 pages) Page 21

## **Préfecture des Yvelines - DiCAT**

78-2018-12-14-008 - PRIF AP RECTIFICATIF 2018-12-14 (3 pages) Page 32

## **Préfecture des Yvelines**

78-2018-12-18-001 - Arrêté du 18 décembre 2018 portant désignation pour l'année 2019 des journaux habilités à publier des AJL pour le 78 (2 pages) Page 36

## **Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections - BENVEP**

78-2018-12-12-004 - LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR DU DEPARTEMENT DES YVELINES POUR L'ANNEE 2019 (4 pages) Page 39

CHI DE POISSY - SAINT GERMAIN

78-2018-11-30-012

148 - Thierry SAINT-JEAN - Thierry PINARDON - Elodie VERGLAS  
Délégation de signature



**DIRECTION GENERALE**

**Décision n°1/2018/148**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**  
(Annule et remplace la décision n°1/2018/37)

**LA DIRECTRICE**

Vu le Code de la Santé Publique, 6<sup>ème</sup> partie « Etablissements et services de santé », Livre I, Titre I, Articles L.6111-1 à L.6154-7 et la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements publics de santé ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu le décret financier n° 201-425 du 29 Avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu la convention de direction commune conclue entre le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye et le Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie en date du 25 juin 2015, son avenant n° 1 du 5 août 2015 et l'avenant n° 2 portant extension de la direction commune au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux en date du 24 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 novembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle LECLERC en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1er décembre 2018.

**DECIDE**

**Article 1:** Monsieur **Thierry SAINT-JEAN**, responsable du service restauration au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye est chargé de l'encadrement du service restauration du Centre hospitalier Intercommunal de Poissy / Saint Germain-en-Laye.

Article 2 : Une délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Thierry SAINT-JEAN**, responsable du service restauration au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye, à l'effet de signer les documents suivants :

- Les bons de commande rattachables à un marché ou passés auprès d'une centrale d'achat grossiste, pour les denrées alimentaires et les dépenses de maintenance et réparation des matériels de restauration, dans la limite de 25 000 Euros, ainsi que la liquidation des factures s'y rattachant.
- Les autorisations de congés et les ordres de missions des agents placés sous sa responsabilité, à l'exclusion des formations prises en charge dans le cadre du plan de formation.

Conformément à la mention suivante :

**Pour le Directeur et par délégation**  
**Thierry SAINT JEAN**  
**Responsable du service restauration**

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry SAINT-JEAN, une délégation de signature est donnée à **Monsieur Thierry PINARDON**, Responsable adjoint et à **Madame Elodie VERGLAS**, Responsable adjointe, pour signer les commandes rattachables à un marché ou auprès d'un grossiste, pour les denrées alimentaires, dans la limite de 5.000 Euros HT.

Article 4 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. La présente décision sera notifiée à l'intéressée, transmise au Trésorier du/des établissement(s) concerné(s) et publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Poissy, le 30 novembre 2018

Exemplaire de signature autorisée,



La Directrice Générale,

Isabelle LECLERC

Thierry SAINT-JEAN

Thierry PINARDON

Elodie VERGLAS

Destinataires :

- Madame Sylvie FEREST, Trésorière principale
- Direction Générale
- Publication recueil
- Madame Caroline JEGOUDEZ, Directrice Logistique/Achats

DDFIP 78 - Secrétariat

78-2018-12-17-004

99 2018

*Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service  
des impôts des particuliers de Versailles Nord*



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES  
YVELINES**

16 AVENUE DE SAINT CLOUD  
78018 VERSAILLES CEDEX

TELEPHONE: 01 30 84 82 90

MEL : [ddfip.78@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip.78@dgfip.finances.gouv.fr)

Le comptable, Bruno VAQUIER de La BAUME, Responsable du service des impôts des particuliers de Versailles-Nord,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Monsieur Noël THEUILLON, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques et à Mesdames Isabelle CHRISTOPHE et Nelly FOUCAULT, Inspectrices des Finances Publiques, Adjointes au Responsable du service des impôts des particuliers de Versailles-Nord, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;



c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

Dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- BOUCHET Emeline,
- BORGIA Soraya,,
- PIERRE-VADIN Carole,,
- RIOUAL Philippe,
- NAJARI Jin-Ah.

Dans la limite de 2.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- JEHAN Peggy,
- CARZO Rocco,
- MONTAGNAC Danielle,
- ROJOWSKI Antoine,
- MARTY Fionna,
- MINARY Alexis,
- BAFFELEUF Audrey,
- GUYOT Sandra,
- LENTINI Alexia.

**Article 3** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TORRIJOS Tiphanie	Contrôleur	5.000 €	12 mois	15.000 €
PICOULY Emilie	Contrôleur	5.000 €	12 mois	15.000 €



Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CAT Eric	Contrôleur	5.000 €	12 mois	15.000 €
MUDIAYI Franck	Inspecteur	5.000 €	12 mois	15.000 €
BAHA Marwane	Agent	2.000 €	12 mois	10.000 €
OUISSI Sarrah	Agent	2.000 €	12 mois	10.000 €
LAPORTE Julie	Agent	2.000 €	12 mois	10.000 €
GOMAND Thomas	Agent	2.000 €	12 mois	10.000 €

**Article 4** – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

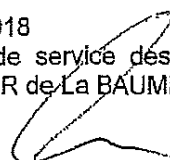
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses et gracieuses d'assiette visées aux 1° et 2°	Limite des décisions gracieuses de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VENEROSY Fanny	Contrôleur	10 000 €	2.000 €	12 mois	10 000 €
LAFFONT Philippe	Contrôleur	10 000 €	2.000 €	12 mois	10 000 €
DUPRE Morgann	Contrôleur	10 000 €	2.000 €	12 mois	10 000 €
BERNARD Ludivine	Agent	2.000 €	2.000 €	12 mois	10 000 €
LEDUC Quentin	Agent	2.000 €	2.000 €	12 mois	10 000 €
LEBARBIER-POTAGE Violaine	Agent	2.000 €	2.000 €	12 mois	10 000 €

Les agents délégataires ci-dessus peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des SIP Versailles-Nord et Versailles Sud..

**Article 5** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et entrera en vigueur le 1er janvier 2019.

A Versailles, le 17 décembre 2018  
 Le comptable, Responsable de service des impôts  
 des particuliers, Bruno VAQUIER de La BAUME



Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités - Bureau des polices  
administratives

78-2018-12-14-009

convention de coordination de la police municipale de Meulan-en-Yvelines et  
des forces de sécurité de l'Etat



**CONVENTION COMMUNALE DE  
COORDINATION ENTRE LA POLICE MUNICIPALE  
ET  
LES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**



# SOMMAIRE

## TITRE I<sup>ER</sup> : COORDINATION DES SERVICES

Article 1 <sup>er</sup>	3 - 4
-------------------------	-------

### Chapitre I<sup>er</sup> : Nature et lieux des interventions et complémentarités

Article 2	4
Article 3	4
Article 4	5
Article 5	5
Article 6	5
Article 7	5
Article 8	5
Article 9	6

### Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10	6
Article 11	6
Article 12	7
Article 13	7
Article 14	7

## TITRE II : COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 15	7
Article 16	7 - 9

## TITRE III : DISPOSITION DIVERSES.

Article 17	9
Article 18	9
Article 19	9
Article 20	10

Signatures	10
------------	----

*Convention communale de coordination entre la police municipale de la commune de  
MEULAN-en-YVELINES  
et les forces de sécurité de l'Etat- mai 2018*

**ENTRE**

L'État, représenté par Monsieur le Préfet des Yvelines, Jean Jacques BROT, Officier de la Légion d'honneur,

**D'une part,**

**ET**

La commune de Meulan-en-Yvelines, dont l'Hôtel de Ville est sis place Brigitte Gros (78250), représentée par son Maire, Cécile ZAMMIT POPESCU,

**D'autre part,**

**Après avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Versailles,**

**Les soussignés ont convenu ce qui suit :**

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

Dans le cadre de leurs missions, les agents de la police municipale privilégient la prévention, la dissuasion, le dialogue et le service aux personnes.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre public à l'occasion de manifestations et d'opérations menées de vive force.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du Code de la sécurité intérieure, précise la nature des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la police nationale. La commune de Meulan-en-Yvelines étant placée sous le régime de la Police d'Etat, le responsable des forces de sécurité de l'État est le Chef de circonscription publique des Mureaux.

**Article 1er**

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Sécurité routière ;
- Prévention de la violence dans les transports ;
- Lutte contre la toxicomanie ;
- Prévention des violences scolaires ;
- Protection des centres commerciaux ;
- Lutte contre les pollutions et nuisances, dégradations, incivilités ;
- Patrouilles d'îlotage et police de proximité ;
- Prévention aux atteintes et à la sécurité des biens et des personnes, en particulier dans le cadre des opérations tranquillité absence (OTA) ;
- Lutte contre les cambriolages et vandalisme ;
- Surveillance de occupations irrégulières des halls d'immeubles ;
- Prévention des violences physiques, conjugales ou sexuelles ;

*Convention communale de coordination entre la police municipale de la commune de  
MEULAN-en-YVELINES*

*et les forces de sécurité de l'Etat- mai 2018*

- Occupations irrégulières du domaine public ;
  - Protection des lieux publics ou établissements recevant du public.
- La police municipale s'assure du respect des arrêtés municipaux.

La police municipale veille à empêcher la divagation des animaux (capture, restitution aux propriétaires après l'identification par l'intermédiaire du fichier de la centrale canine). Elle veille à l'enregistrement et le suivi des déclarations des chiens dangereux classés en catégories et/ou mordeurs.

La police municipale assure la gestion des objets trouvés dans le respect de la réglementation.

La police municipale assure la surveillance des débits de boissons dans le respect de la réglementation (déclarations, insonorisation, respect des horaires ...).

## TITRE Ier

### COORDINATION DES SERVICES

#### Chapitre Ier

#### **Nature, lieux des interventions et complémentarités**

##### Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

##### Article 3

- I. La police municipale participe activement à la sécurisation des entrées, sorties et abords des écoles élémentaires et secondaires, par des points fixes ou lors de patrouille portée. Les agents portent une attention particulière aux abords des établissements suivants :
  - Collège Henri IV
  - Collège Mercier
  - École élémentaire Pasteur
  - Écoles primaire Paradis
- II. La police municipale assure également la surveillance des points de ramassage scolaires suivants :
  - Quai de l'Arquebuse
  - Route de Pontoise

*Convention communale de coordination entre la police municipale de la commune de  
MEULAN-en-YVELINES  
et les forces de sécurité de l'Etat- mai 2018*

#### Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier le marché des lundis et vendredis place de l'Aubette, ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment le Festival des Fromages, le vide-greniers, le forum des associations, la fête de la musique, la fête nationale célébrée le 13 juillet, ainsi que les manifestations liées à la vie associative dans les différents quartiers.

#### Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives, culturelles ou associatives (notamment la foire à la brocante) nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État, le Maire ou son représentant et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

#### Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L 325-2 du Code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Afin d'éviter des recherches inutiles par le responsable des forces de sécurité de l'État de la circonscription dont dépend la police municipale, les agents de la police municipale devront communiquer au responsable des forces de sécurité de l'État de la circonscription, rapidement, les caractéristiques des véhicules pour lesquels ils auront procédé à la mise en fourrière et réciproquement.

#### Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier qu'elle réalise et informe des infractions qu'elle constate dans le cadre de ses compétences.

#### Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs du centre-ville, du Fort, des Annonciades, des Aulnes, du Paradis, dans les créneaux horaires suivants :

- De 7h30 à 20h00, les lundis, mardis, jeudis et vendredi
- De 7h30 à 17h, les mercredis
- Des missions de surveillance lors de soirées aléatoires jusqu'à 23h00

Ces missions s'exercent dans les créneaux horaires fixés par l'autorité municipale.

*Convention communale de coordination entre la police municipale de la commune de  
MEULAN-en-YVELINES  
et les forces de sécurité de l'Etat- mai 2018*

## Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

## Chapitre II

### Modalités de la coordination

## Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État, le Maire ou son représentant ainsi que le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière. Ces réunions sont organisées en Mairie ou à la police nationale et selon les modalités suivantes :

- Trimestrielles entre le responsable des forces de sécurité de l'État, le Chef de circonscription publique de Les Mureaux ou son représentant, Madame le Maire de Meulan-en-Yvelines ou son représentant.
- Mensuelles entre le référent sécurité du commissariat de Les Mureaux et le responsable de service de la police municipale ou son représentant.
- A chaque fois que la situation le nécessite.

## Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tous faits dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui ont été observés dans l'exercice de leurs missions et réciproquement.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

*Convention communale de coordination entre la police municipale de la commune de  
MEULAN-en-YVELINES*

*et les forces de sécurité de l'Etat- mai 2018*



## Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par les agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

## Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de procédure pénale ainsi que celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévus par les articles L 221-2, L 223-5, L 224-16, L 224-17, L 224-18, L 231-2, L 233-1, L 233-2, L 234-1 à L 234-9 et L 235-2 du Code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent communiquer entre eux en toutes circonstances.

## Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique fixe et/ou sur le portable attribué à la patrouille de police municipale et/ou au responsable de la police municipale avec un contre-appel obligatoire.

## TITRE II

### **COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE**

## Article 15

Le Préfet des Yvelines et le Maire de Meulan-en-Yvelines conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Meulan-en-Yvelines et les forces de sécurité de l'État en ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements sous réserve de leur disponibilité en cas d'urgence.

## Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- 1) Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition par échange téléphonique ou échanges verbaux au commissariat des Mureaux ;

*Convention communale de coordination entre la police municipale de la commune de  
MEULAN-en-YVELINES  
et les forces de sécurité de l'Etat- mai 2018*

- 2) De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants : échanges téléphoniques, mails et réunions.

Elles veilleront à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

- Troubles à l'ordre public, les vols par effraction, déclaration de manifestations ;

- 3) De la communication opérationnelle par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (Internet). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet.

- 4) Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions :

- Contrôles routiers
- Contrôles de lutte contre la délinquance ;

- 5) De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

- 6) De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de la sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que des évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4 de l'article L. 251-2 du Code de la Sécurité Intérieure et de ces textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment aux regards de disposition du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infraction pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue :

- Gestion de la mise en fourrière de véhicule en stationnement gênant ou abusif, par la police municipale
- Demande d'identification du propriétaire de véhicule mis en fourrière, par mail

*Convention communale de coordination entre la police municipale de la commune de  
MEULAN-en-YVELINES*

*et les forces de sécurité de l'Etat- mai 2018*

- auprès de la police nationale des Mureaux
- La police municipale avise par mail la police nationale des Mureaux, de la mise en fourrière de véhicule
  - Restitution, demande d'expertise, remise à la vente aux Domaines et destruction effectuées par le service de police municipale ;
- 7) De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs :
- 1001 vies habitat
  - Les résidences
- 8) De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public : le Festival des Fromages, le vide-greniers, le forum des associations, la fête de la musique, la fête nationale célébrée le 13 juillet, la fête des voisins, festivités de Pâques, festivités de Noël, marché du terroir.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS DIVERSES

##### Article 17

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention.

Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire, une copie est transmise au Procureur de la République.

##### Article 18

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de disposition relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

##### Article 19

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature et est renouvelable par reconduction expresse pour la même durée. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

*Convention communale de coordination entre la police municipale de la commune de  
MEULAN-en-YVELINES  
et les forces de sécurité de l'Etat- mai 2018*

Article 20

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Meulan-en-Yvelines et le Préfet des Yvelines conviennent que sa mise en œuvre pourra être examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

19 4 DEC. 2018

**Le Préfet des Yvelines**

Jean Jacques BROT



Fait à Meulan-en-Yvelines

Le, 19 septembre 2018

**Le Maire de Meulan-en-Yvelines**

Cécile ZAMMIT-POPESCU



**Transmis pour avis à Monsieur le Procureur de la République.**

*Convention communale de coordination entre la police municipale de la commune de  
MEULAN-en-YVELINES  
et les forces de sécurité de l'Etat- mai 2018*

10

Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités - Bureau des polices  
administratives

78-2018-12-05-011

convention de coordination de la police municipale de Septeuil et des forces de  
sécurité de l'Etat

## CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le préfet des YVELINES et le maire de SEPTEUIL, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de SEPTEUIL.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la Gendarmerie Nationale dont le responsable est le commandant de la Brigade de Gendarmerie de SEPTEUIL (78). La police Municipale de SEPTEUIL (78) est placée sous les ordres du Maire qui fixe les orientations générales. Les modalités d'organisation du service et de son exécution incombent au chef de service ou en cas d'absence, à son adjoint.

### Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1° Sécurité routière ;
- 2° Prévention de la violence dans les transports ;
- 3° Lutte contre la toxicomanie ;
- 4° Prévention des violences scolaires ;
- 5° Protection des centres commerciaux ;
- 6° Lutte contre les pollutions et nuisances.

## TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

### Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

#### Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

#### Article 3

I.-La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :  
école primaire et maternelle place Louis Fouché.

II.-La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- Place Louis Fouché

#### Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- La Foire à Tout au mois de septembre.
- Cérémonies du 11 Novembre, 08 Mai, 13 Juillet.
- Fêtes et réjouissances organisées par la commune de Septeuil.

## Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

## Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

## Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

## Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs dans les créneaux horaires suivants :

- Du lundi au vendredi, de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 sauf le mercredi de 09h00 à 12h00.

(Surveillance des commerces et du stationnement, prévention sécurité routière et violences scolaires)

- Secteur Hameau de Dancourt, Hameau des Plains, Hameau des Groux, Hameau



des Bilheux, ensemble des rues de la commune.

- Secteur Centre Ville (Place Louis Fouché, rue Contamine, rue de Houdan, rue du Parc, rue Fernand Brean, Place de l'église / Place de Verdun / rue Georges Duhamel)

- Secteur Place Louis Fouché (Supérette Carrefour Contact)

#### Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

### Chapitre II : Modalités de la coordination

#### Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes. Ces réunions seront trimestrielles. Elles se dérouleront soit dans les bureaux de la Mairie de SEPTEUIL soit dans les bureaux de la Gendarmerie de cette commune. Le compte rendu de ses réunions est à la charge du responsable de la police municipale.

#### Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents

de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

#### Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

#### Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L.

224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

#### Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

### TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

#### Article 15

Le préfet des Yvelines et le maire de SEPTEUIL conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de SEPTEUIL et les forces de sécurité de l'Etat pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

#### Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition : Téléphone, mail.

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants :

- Passage à la Gendarmerie de Septeuil ou contact téléphonique.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de

leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière.

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.

4° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions : Contrôle routier, Opération de prévention, recherches de personnes disparues ou de véhicules volés et autres missions.

5° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

6° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locales de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôles offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée

dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et de mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;  
procédure de mise en fourrière du ou des véhicules en stationnement abusif ou en stationnement gênant.

7° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs : « Mellier » rue des peupliers et rue de mantes.

8° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre :

Foire à Tout

13 Juillet

Les inaugurations

Les réceptions les fêtes votives

### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 17

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

#### Article 18

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

#### Article 19

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

#### Article 20

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de SEPTEUIL et le préfet des Yvelines conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

#### Article 21

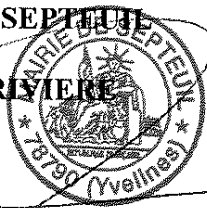
En application du décret n°2015-496 du 29 avril 2015 autorisant les agents de police municipale à utiliser à titre expérimental des révolvers chambrés pour le calibre 357

magnum uniquement avec des munitions de calibre 38 spécial, et au vu du récépissé de remise par le préfet de zone, le préfet délégué à la sécurité et à la défense ou leurs représentants et par le maire ou son représentant, la mairie reçoit un revolver de l'État, en vue de leur utilisation par des agents de police municipale. Cette utilisation doit s'effectuer notamment en application des articles R511-12, R.511-18, R511-19 et R511-30 du code de la sécurité intérieure, sans préjudice des autres articles du code de la sécurité intérieure régissant l'armement des intéressés (livre V, partie réglementaire).

Convention établie le 05 Décembre 2018

**Le Maire de SEPTEUIL**

**Dominique RIVIERE**



**Le Préfet**

**Jean-Jacques BROT**

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2018-12-14-008

PRIF AP RECTIFICATIF 2018-12-14

*Nomination des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de  
Paris-Charles de Gaulle*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

## ARRETE

**modifiant l'arrêté n° IDF-2018-12-04-004 portant nomination des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L571-13 et R571-70 à R571-80 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-904 du 20 mai 2008 modifié fixant la composition des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle ;
- VU l'arrêté n° IDF-2018-12-04-004 du 04 décembre 2018 portant nomination des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris Charles-De-Gaulle ;
- VU la délibération en date du 11 décembre 2018 de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise relative à la désignation des représentants à la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle ;
- VU les propositions de l'association des Communes pour la Réduction des Nuisances Aériennes dans l'ouest parisien (ACRENA) du 06 décembre 2018 ;
- VU les propositions du syndicat des compagnies aériennes automnes (SCARA) du 05 décembre 2018 ;
- SUR** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

.../...

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'arrêté préfectoral n° IDF-2018-12-04-004 du 04 décembre 2018 portant nomination des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris Charles-de-Gaulle susvisé est ainsi modifié :

A l'article 2, les dispositions du « I. Représentants des professions aéronautiques » - 2) « Représentants des usagers de l'aérodrome »

« g) *Syndicat des compagnies aériennes autonomes (SCARA)*  
*Titulaire : N.*  
*Suppléant : N. »*

Sont remplacées par les dispositions suivantes :

« g) *Syndicat des compagnies aériennes autonomes (SCARA)*  
*Titulaire : M. Georges Marie BAURENS*  
*Suppléant : M. Jean-Pierre BES »*

### ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n° IDF-2018-12-04-004 du 04 décembre 2018 portant nomination des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris Charles-de-Gaulle susvisé est ainsi modifié :

A l'article 2, les dispositions du « II. Représentants des collectivités territoriales » - 1) « Représentants des établissements publics de coopération intercommunale visés au 2° a) de l'article R571-73 du code de l'environnement »

« h) *Représentants de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise*  
*Titulaire : N*  
*Suppléant : N*

*Titulaire : N*  
*Suppléant : N »*

Sont remplacées par les dispositions suivantes :

« h) *Représentants de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise*  
*Titulaire : M. Denis FAIST*  
*Suppléant : M. Patrick MEUNIER*

*Titulaire : M. Frédéric SPANGENBERG*  
*Suppléant : Mme Marie-Claude REBREYEND »*

### ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral n° IDF-2018-12-04-004 du 04 décembre 2018 portant nomination des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris Charles-de-Gaulle susvisé est ainsi modifié :

A l'article 2, les dispositions du « III. Représentants des associations » - 2) « Associations de protection de l'environnement »

*« h) Association des Communes pour la Réduction des Nuisances Aériennes dans l'ouest parisien (ACRENA)*

*Titulaire : N.*

*Suppléant : N.*

*Titulaire : N.*

*Suppléant : N. »*

Sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« h) Association des Communes pour la Réduction des Nuisances Aériennes dans l'ouest parisien (ACRENA)*

*Titulaire : M. Serge GODAERT*

*Suppléante : Mme Marie-Alice BELS*

*Titulaire : M. Thibaut GRIPOIX*

*Suppléante : Mme Cécile VAISSAUD »*

### ARTICLE 4

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et des préfectures des départements concernés et dont copie sera transmise aux membres de la commission ainsi qu'à :

- Monsieur le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire,
- Madame la ministre de la transition écologique et solidaire chargée des transports,
- Madame la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Fait à Paris, le 14 DEC. 2018

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris

Michel CADOT

Préfecture des Yvelines

78-2018-12-18-001

Arrêté du 18 décembre 2018 portant désignation pour l'année 2019 des  
journaux habilités à publier des AJL pour le 78

*Arrêté du 18 décembre 2018 portant désignation pour l'année 2019 des journaux habilités à  
publier des AJL pour le 78*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture  
Service départemental  
de communication interministérielle

## Arrêté portant désignation pour l'année 2019 des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Yvelines

Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,

**Vu** la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;

**Vu** la loi du 22 mars 2012 relative à la simplification et à l'allègement des démarches administratives modifiant la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales ;

**Vu** la loi n°2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse modifiant la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales ;

**Vu** le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 complété relatif aux annonces judiciaires légales ;

**Vu** le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié par l'arrêté du 22 décembre 2016 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

**Sur proposition** de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'année 2019, est établie comme suit la liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et les lois spéciales, pour la publicité et la validité des actes, des procédures, des contrats ou des décisions de justice :

### **Pour l'ensemble du département :**

- les quotidiens :

- **Le Parisien (Edition Yvelines)**

10, boulevard de Grenelle – CS 10817 – 75738 Paris cedex 15

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

1 / 2

- **Les Echos**  
10, boulevard de Grenelle – CS 10817 – 75738 Paris cedex 15

- Le bi-hebdomadaire :

- **Le Journal Spécial des Sociétés**  
8 rue Saint-Augustin – 75080 Paris cedex 02

- Les hebdomadaires :

- **La semaine de l'Ile-de-France**  
8, avenue de Sceaux – 78000 Versailles

- **Toutes les Nouvelles (éditions de Versailles-St Quentin et de Rambouillet Chevreuse)**  
4 bis, avenue de Sceaux – 78035 Versailles cedex

- **Le courrier des Yvelines**  
4 bis, avenue de Sceaux – 78035 Versailles cedex

- **Le courrier de Mantes**  
8, place de la République – BP 71328 - 78203 Mantes-la-Jolie cedex

- **Le moniteur des travaux publics et du bâtiment**  
Antony Parc II – 10 place du Général de Gaulle – BP 20156 – 92186 Antony cedex

- **L'Itinérant**  
3 Rue de l'Atlas – 75019 Paris

**Article 2 :** Les tarifs d'insertion et notamment le prix à la ligne des annonces légales et judiciaires seront définis par un arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines et Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux directeurs des journaux intéressés.

Fait à Versailles, le 18 DEC. 2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Thierry LAURENT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

2 / 2

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections -  
BENVEP

78-2018-12-12-004

LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE  
ENQUÊTEUR DU DEPARTEMENT DES YVELINES POUR L'ANNEE  
2019

*LISTE DES COMMISSAIRES ENQUETEURS 2019 POUR LE DEPARTEMENT DES YVELINES*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

## Préfecture

Direction de la réglementation et des élections  
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Secrétariat de la commission départementale  
Chargée d'établir la liste d'aptitude  
aux fonctions de commissaire enquêteur

### LISTE DEPARTEMENTALE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR POUR L'ANNEE 2019

Conformément aux dispositions du code de l'environnement relatives à l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, la commission départementale chargée d'établir, la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, réunie le 21 novembre 2018, sous la présidence de Madame MASSIAS Présidente du Tribunal administratif de Versailles, a établi, pour l'année 2019, la liste suivante pour le département des Yvelines :

M. Michel ABAUTRET	Officier de marine (retraité)
M. Joseph ABIAD	Ingénieur SUPELEC - ex. Officier des transmissions.
M. Yves BARATTE	Ingénieur agronome (retraité)
M. Jacques BERNARD-BOUSSIÈRES	Ingénieur École Centrale de Paris (retraité)
Mme Muriel BESSEYRE	Ingénieur de l'École Polytechnique Féminine Chargée de mission en ingénierie foncière et immobilière
M. Yves BOURRUT-LACOUTURE	Ingénieur en chef - Programmes aéronautiques (retraité)
M. Claude BRULÉ	Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat (retraité)
M. Georges-Michel BRUNIER	Ingénieur en bâtiment (retraité)
M. Edmond CHAUSSEBOURG	Ingénieur (retraité)
M. Alain CLERC	Directeur équipement et environnement chambre de commerce et d'industrie (retraité)
M. Alain COVILLE	Ingénieur électro-mécanicien

.../...



M. Laurent DANÉ	Chef de projets informatiques
M. Bernard DECESSE	Géomètre expert DPLG (retraité)
Mme Anne DE KOUROCH	Ingénieur environnement - écologue
M. Philippe DEMONCHY	Directeur d'exploitation dans l'industrie cimentière (retraité)
M. Hervé DUCHEMIN	Chef de projets automobiles (retraité )
M. Claude DURAND	Agriculteur (retraité) - Maire honoraire de Gaillon sur Montcient
Mme Sylvie DURAND-TROMBETTA	Secrétaire générale du conseil national des villes.
M. Reinhard FELGENTREFF	Gérant de société industrielle (retraité)
M. Bruno FOUCHER	Président d'une société de promotion immobilière - Urbaniste
M. Antoine FROSIO	Programmiste
M. Claude GARREAU	Géomètre-Expert DPLG (retraité)
M. Michel GASQUET	Architecte-Urbaniste (retraité)
M. Michel GENESCO	Consultant en environnement et gestion de risque (retraité)
M. Fabien GHEZ	Ingénieur (retraité)
M. Gilles GOMEZ	Docteur - Ingénieur géologue (retraité)
M. Philippe GUIDÉE	Ingénieur de l'école supérieure d'électricité Docteur-Ingénieur en physique (retraité)
M. Jean-Luc JARROUSSE	Ingénieur École Centrale de Paris (retraité)
M. Raoul LAIR DE LA MOTTE	Expert en évaluation immobilière - Chartered Surveyor - Expert près la cour d'appel de Versailles
M. Jean-Pierre LAVOILLOTTE	Architecte honoraire
Mme Roselyne LECOMTE	Expert en droit foncier et droit de l'urbanisme (retraîtée)

M. Bernard LEGROS	Ingénieur de l'armement (retraité)
M. José LERMA	Technicien, responsable qualité, hygiène, sécurité, sûreté, environnement (retraité)
M. Michel LOUVRIER	Docteur en sciences économiques (retraité)
M. Christian MACHU	Ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat (retraité)
M. Dominique MASSON	Inspecteur général des patrimoines au ministère de la culture (retraité)
M. Michel MOUY	Architecte (retraité)
Mme Séverine NAMBOTIN	Ingénieure principale territoriale - Responsable du service urbanisme de Croissy-sur-Seine.
M. Levi Pascal NANA SIEWE	Géomètre-Urbaniste
M. Jacques PAYRE	Officier de l'armée de terre (retraité)
M. Maurice PERRAULT	Ingénieur en métallurgie et maîtrise de mécanique du conservatoire des Arts et Métiers (retraité) - Médiateur inter-entreprises
M. Charles PITIÉ	Ingénieur mécanicien (retraité)
M. Guy POIRIER	Ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts (retraité)
M. Jean-Philippe PORTE	Géomètre-Expert foncier (retraité)
M. Jean PRONOST	Ingénieur général de l'armement (en disponibilité)
M. Roland REYNOUARD	Directeur général des services techniques de collectivité territoriale (retraité)
M. Michel RIOU	Chef de projets industriels (retraité)
M. Alain RISPAL	Cadre supérieur dans le transport de voyageurs (retraité)
M. Louis ROBIN	Ingénieur (retraité)
Mme Marie-Laure ROQUELLE	Juriste et responsable ressources humaines (retraitee) - Ancienne maire de Jouars Pontchartrain
M. Jacques SAUVAGET	Ingénieur général de l'armement (2ème section)

M. Olivier SOULÈRES

Ingénieur général des Ponts et des Eaux  
et des Forêts (retraité).

M. Patrick STANTON

Ingénieur (retraité)

M. Henri TORD

Ingénieur (retraité)

M. Denis UGUEN

Directeur d'exploitation (retraité)

M. Alain WARTEL

Chef de projets - gestionnaire et consultant  
en transports publics (retraité)

Fait à Versailles, le 12-12-2018

La Présidente  
du Tribunal administratif de Versailles



*ma - f*

Nathalie MASSIAS